

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE

La Ville de Marseille,

représentée par son Maire en exercice, ou son représentant dûment habilité,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **13 avril 2015**,
(N°),

ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,

D'UNE PART,

ET

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

dont le siège social est : Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,

représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité,

ci-après dénommée « Marseille Provence Métropole »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Marseille et Marseille Provence Métropole sont toutes deux co-porteuses d'une démarche de Contrat de Baie sur le territoire de la Métropole marseillaise.

Ce Contrat de Baie, d'une durée de 6 ans renouvelables, comporte trois objectifs prioritaires :

- Prévenir et réduire les sources de pollutions aquatiques ;
- Préserver et restaurer la biodiversité aquatique et marine ;
- Sensibiliser et éduquer le grand public aux enjeux des milieux aquatiques et marins.

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la Ville de Marseille propose son concours financier pour la réalisation d'un marché de prestations intellectuelles visant à définir une stratégie globale d'information et de sensibilisation liée aux actions du Contrat de Baie de la métropole marseillaise.

Dans la mesure où cette étude doit être lancée par anticipation à la signature du contrat de baie qui fixera les engagements des parties, les modalités de financement de l'étude sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Afin de sélectionner et d'orienter au mieux les actions de sensibilisation du Contrat de Baie, les différents partenaires ont décidé de commanditer une étude pour la définition d'une stratégie globale d'information et de sensibilisation compatible avec les objectifs du Contrat précités.

Cette étude comportera un diagnostic des actions du même type menées actuellement sur le territoire de projet, proposera un programme d'actions et définira les modalités de sa mise en œuvre.

Bien que cette étude soit incluse dans les opérations du Contrat de Baie, l'ensemble des partenaires a donné son accord pour qu'elle soit lancée avant la signature du Contrat, et ce afin d'en obtenir les résultats dès la fin de l'année 2015.

Marseille Provence Métropole sera chargé de la passation de ce marché de prestations intellectuelles. Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse sont également co-financeurs de cette étude.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 - Montant de l'opération

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à 10 % du montant de l'étude, et est plafonnée à 15 000 euros.

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en un seul versement après réception de l'étude, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses exécutées et d'un relevé de mandat de la part de Marseille Provence Métropole.

La subvention sera créditée au compte de Marseille Provence Métropole selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'institution.

Le Relevé d'Identité bancaire sur lequel le versement sera effectué est le suivant :

TITULAIRE : RECETTE DES FINANCES MARS MUNICIPALE
DOMICILIATION : BDF MARSEILLE
CODE BANQUE : 30001
CODE GUICHET : 00512
N° COMPTE : C130 0000000
CLE RIB : 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 02
(BIC) : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet du concours financier telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 7 : DENONCIATION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille, et à l'adresse du siège social de Marseille Provence Métropole, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le2015

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur le Président Guy TEISSIER
ou son représentant

Pour la Ville de Marseille

Monsieur Didier REAULT,
Adjoint délégué à la Mer, au Littoral,
au Nautisme et aux Plages